



## SÉANCE DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

**2025-S1**

### OBJET :

#### **Procès-verbal du Conseil Municipal**

#### **NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23

Qui ont pris part à la délibération :  
16

**Présents :** Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - José BELMONTE - Dominique LAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Julien COUGNENC - Ludivine SELIG - Virginie PAPIN

**Absents :** Stéphane WIBAUX - Martine GAUTHIER - Fabienne SERVAT - Joséphine GROLEAU - Stéphan LOPEZ - Nadège ROUQUET - Florian TENZA

**Démissionnaire :** Jean-Louis MONTAULON

**Madame Ludivine SELIG étant élue secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 18 décembre 2024.  
Lecture des décisions du Maire

### **Ordre du jour**

#### Finances

- 1 Transactions 2024 – Marchés publics passés sur délégation du Maire
- 2 Transactions immobilières 2024
- 3 Convention avec Hérault Energies pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs de la rue du Mailh
- 4 Demande de DETR 2025 pour aménager des équipements sportifs
- 5 Solidarité avec la population de Mayotte
- 6 Subvention à l'association « Les Amis du Carnaval » - versement par anticipation
- 7 Avance sur subvention à l'association « Sporting Club »
- 8 Mise à jour du RIFSEEP (remplace n° 2024-S8-02)

#### Intercommunalité

- 9 Convention pour la gestion d'équipements informatiques : Avenant révision tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 10 Avis sur le PPGDID dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement Hérault Méditerranée

### **Délibérations**

#### **1. Transactions 2024 – Marchés publics passés sur délégation du Maire**

L'article R2196-1 du code de la commande publique relatif à la mise à disposition des données essentielles oblige les acheteurs à donner un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes. La Commune souhaite satisfaire à cette obligation via cette délibération annuelle du conseil municipal.

Cette obligation d'information s'applique également aux marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT. Dans ce cas, sa satisfaction peut se faire en publiant au cours du 1<sup>er</sup> trimestre la liste de ces marchés conclus l'année précédente.

Ainsi par souci de transparence de l'achat public et de complétude de l'information, la Commune souhaite publier la liste de l'ensemble des marchés publics, pris en charge par le service des marchés publics, conclus l'année précédente, à laquelle s'ajoutent les marchés supérieurs à 25 000 € HT conclus sans publicité ni mise en concurrence.

Cette liste est établie en distinguant les marchés publics selon le type d'achat : travaux, fournitures ou services.

Procédure	Date	Objet	Prestataire	Montant de l'estimation H.T.
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 1 : Désamiantage	Occitanie Désamiantage	17 873 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 2 : Gros œuvre	AGA TPB	159 285,94 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 3 : Isolation Thermique Extérieure	Ravaltec	89 720,90 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 4 : Menuiserie intérieure	BH Agencement	24 855,40 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 5 : Menuiserie extérieure	BH Agencement	77 053 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 6 : Plâtrerie	Canela	27 655 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 7 : Sols souples	Technic Sol	13 865,22 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 8 : Métallerie	Jaskofer	14 299,30 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 9 : Électricité	Vernus	30 068,96 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 10 : VMC-DF	Anteclim	20 810 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 11 : Plomberie	ID EAU 34	16 109,21 €
MAPA	10/06/2024	Création maison de santé Lot 12 : Peinture	Projet Peinture	13 731,50 €
MAPA	07/08/2024	Travaux de requalification du Boulevard de la Lisse	SOLATRAG (réseaux humides) EIFFAGE (voirie)	127 863,20 € 297 968,86 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la liste des marchés publics passés sous délégation du Maire en 2024.

## 2. Transactions immobilières 2024

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ayant pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales,

Dans ce but, l'assemblée délibérante doit débattre sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité.

Il convient de délibérer sur les acquisitions et cessions foncières effectuées par la commune durant l'année 2024, selon le tableau ci-après :

### CESSIONS

Délibération n°	Références cadastrales	Adresse	Superficie	Acquéreurs	Prix
2024-S2-12	C 705	Lieu-dit Marignan	2745 m <sup>2</sup>	Sébastien FREY & Marie BODENANT	2745 €

### ACQUISITIONS

Délibération n°	Références cadastrales	Adresse	Superficie	Vendeurs	Prix
2024-S1-03	AB 794	Rue du Bac	851 m <sup>2</sup>	André ROCHE	1702 €
2024-S5-06	A 1767 A 292	Chemin du Rec de Mailhols	14 641 m <sup>2</sup>	Consorts COMMEINHES	13 908,95 €
2024-S5-07	AB 671	Boulevard de la Digue	970 m <sup>2</sup>	Bernard IRAILLES	54 999 €
2024-S6-07	AC 79 AC 403	Chemin du Pont Vieux	4 395 m <sup>2</sup>	Consorts CALVET	4 175,25 €
2024-S7-09	AB 791	Pré de l'Île	873 m <sup>2</sup>	Consorts SELIG	829,35 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les cessions et acquisitions foncières effectuées par la commune durant l'année 2024.

## 3. Convention Hérault Energies pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs de la Rue du Mailh

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec Hérault Énergies relative à l'estimation des travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité, d'éclairage public et de télécommunications) de la Rue du Mailh.

L'estimation des dépenses de l'opération TTC (honoraires, études et travaux), s'élève à :

Travaux d'électricité : .....	143 000 €
Travaux d'éclairage public : .....	24 700 €
Travaux de télécommunications : .....	13 100 €
Total de l'opération : .....	180 800 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement maximum d'Hérault Énergie (fonds propres et/ou financeurs) .....82 400 €
- La TVA sur les travaux d'électricité sera récupérée directement par Hérault Énergies.

La dépense prévisionnelle de la collectivité est de : .....98 400 €

Il demande au conseil d'approuver le montant estimatif de **98 400 €** se rapportant à la participation de la Commune aux travaux et de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec Hérault Énergies, ainsi que l'ensemble des documents afférents, et dit que les dépenses seront inscrites au budget 2025, chapitre 21 article 21534 : la somme de **98 400 €**.

#### 4. Demande de subvention pour aménager des équipements sportifs

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de disposer d'une offre de loisirs sportifs variés pour la commune ; afin de créer un lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnelles, de développer le sport et toutes ses valeurs : sens de l'effort individuel et collectif, dépassement de soi et enfin d'offrir un outil d'apprentissage de la vie sociale autour des valeurs du sport. Les projets définis sont d'installer un city stade, un pumptrack, un parking d'au moins 30 places et de refaire les vestiaires du stade de football.

Les créations et les mises en place d'un city-stade et d'un pumptrack permettront notamment :

- de proposer un espace de jeu en accès libre au cœur du complexe sportif de la commune (enceinte du stade) où différentes activités sportives ludiques pourront y être pratiquées par toutes les générations et où les jeunes pourront se retrouver et rouler tous ensemble en vélo, en bmx, en trottinette, en skate, en draisienne, rencontrer des gens de tous âges et de tout niveau,

- de donner un nouvel outil aux clubs sportifs de la commune pour entrainer et coacher les jeunes dans les meilleures conditions,

- de mettre à disposition un outil pédagogique aux enseignants de l'école élémentaire et aux animateurs des ateliers périscolaires afin de construire des projets pédagogiques sportifs en lien avec les programmes scolaires.

De plus, la rénovation et l'agrandissement des vestiaires du stade de Football s'inscrivent dans l'amélioration constante des équipements sportifs de la commune. Ainsi, ces travaux permettront la création de quatre vestiaires indépendants avec douche aux normes de la Fédération Française de Football, de sanitaires, d'espaces de rangements et d'entretien des équipements, des vestiaires pour les arbitres, un local infirmerie, un local blanchisserie, un club house, un espace bureau et deux locaux pour les délégués de la ligue.

Les travaux seront accompagnés de la création d'un parking d'au moins 30 places de stationnement afin de faciliter l'accès aux équipements sportifs.

Afin d'optimiser toutes les ressources possibles, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025, de la DSIL 2025, la Région, le Département de l'Hérault ; les fédérations sportives, l'Agence Nationale du Sport et tout autre organisme (et / ou mécénat).

En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de ces institutions.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières les plus élevées possible auprès :

- de l'Etat au titre notamment de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la DSIL ...
- de la Région,
- du Département de l'Hérault,
- des fédérations sportives,
- de l'agence nationale du sport,
- et tout autre organisme (et / ou mécénat).

- pour aménager des équipements sportifs dont la création d'un city stade et d'un pump track, la rénovation et l'agrandissement des vestiaires du stade de football ainsi que l'aménagement d'un parking d'au moins 30 places de stationnement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ces demandes de financement.

## 5. Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Thibéry tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la Commune de Saint-Thibéry contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de **750 €** à la Protection civile
- Faire un don d'un montant de **750 €** à La Croix rouge

Siège social :

Protection civile  
Tour Essor  
14 rue Scandicci  
93500 PANTIN

La Croix Rouge  
Don des entreprises  
98 Rue Didot  
75694 Paris Cedex 14

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce soutien de **750 €** à la population de Mayotte via la Protection civile ; approuve ce soutien de **750 €** à la population de Mayotte via la Croix rouge et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## 6. Avance sur subvention à l'association « Les amis du carnaval »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Les Amis du Carnaval » sollicite le versement de **2 300 €** par anticipation de la subvention annuelle qui sera votée au BP 2025.

Il demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement par anticipation sur la subvention octroyée en 2025 à l'association « Les amis du carnaval » d'un montant de **2 300 €**, et dit que les crédits seront prévus à l'article 6574 du budget de l'exercice 2025.

## 7. Avance sur subvention à l'association « Sporting Club »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Sporting Club » sollicite le versement de **4 000 €** par anticipation sur la subvention annuelle prévue au BP 2025.

Il demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement par anticipation sur la subvention octroyée en 2025 à l'association « Sporting Club » d'un montant de **4 000 €**, et dit que les crédits seront prévus à l'article 6574 du budget de l'exercice 2025.

### **8. Mise à jour du RIFSEEP (retire et remplace délibération n° 2024-S8-02)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint-Thibéry,

**Vu** la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de Saint-Thibéry,

**Vu** la délibération 2019-S7-10 du 04 décembre 2019 mettant à jour la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018,

**Considérant** qu'à la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il convient d'instituer au profit des agents de la police municipale de la commune l'ISFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en lieu et place du précédent régime indemnitaire ;

**Considérant** le dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 garantissant à minima le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur ;

#### **Article 1 : bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *agents de police municipale ;*

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public et occupant un emploi au sein de la collectivité, dès lors que leur ancienneté dans la collectivité est supérieure à 3 ans.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le conseil municipal.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera versé au *pro rata temporis* lorsque l'agent aura cumulé, entre le 1er novembre année N et le 31 octobre année N+1, **12 jours et plus de congés suivants** :

- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : maintien à titre individuel**

Le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait préalablement à la mise en place du RIFSEEP et en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'attribution individuelle du CIA s'effectuera selon les critères suivants :

- assiduité,
- responsabilité du poste de travail,
- disponibilité,
- valeur professionnelle.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

#### **Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

##### **Filière administrative**

#### **Attachés (A)**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>IFSE montant maximum annuel</b>	<b>CIA montant maximum annuel</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur général des services	15 000 €	470 €

#### **Rédacteurs (B)**

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>IFSE montant maximum annuel</b>	<b>CIA montant maximum annuel</b>
<b>Groupe 1</b>	Encadrement hiérarchique de services	14 000 €	470 €
<b>Groupe 2</b>	Référent	9 000 €	470 €



**Adjoins administratifs (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : référent, expert	11 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable, régisseur	6 000 €	470 €
Groupe 2	Agent administratif	4 000 €	470 €

**Filière technique****Agents de maîtrise (C)**

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : responsable d'un service	6 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	5 000 €	470 €
Groupe 2	Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint	4 500 €	470 €
	Niveau 2 : agent technique	4 000 €	470 €

**Adjoins techniques (C)**

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 responsable d'un service	6 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	5 000 €	470 €
Groupe 2	Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint	4 500 €	470 €
	Niveau 2 : agent technique	4 000 €	470 €

**Filière animation****Adjoint d'animation (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : responsable d'un service	7 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	5 000 €	470 €
Groupe 2	Animateur	4 000 €	470 €

**Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Sans objet		
Groupe 2	ATSEM	4 000 €	470 €

**Filière police municipale**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions et le cas échéant, de l'indemnité d'administration et de technicité. Ce nouveau régime repose l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Le maire rappelle les bénéficiaires dans les effectifs de la collectivité :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Vu la saisine du Comité Social Territoriale relative à la mise en place de l'ISFE,

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

#### Périodicité de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Le cas échéant, les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable sera déterminée par arrêté individuel en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis ci-après :

- la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité et son comportement professionnel ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la volonté de l'agent à assurer des missions nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000€

#### Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adapter le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal tel que présenté ci-dessus ; décide pour les agents de la Police Municipale :

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE (partie fixe et partie variable) versés aux agents de la Police Municipale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ; et décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

## **9. Avenant à la convention-cadre avec la CAHM pour la gestion d'équipements informatique**

**Vu** l'article L5216-7-1 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 2020-S12-08 en date du 21 décembre 2020 du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la convention-cadre pour la gestion d'équipements informatiques avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

**Vu** la délibération n° 4629 en date du 16 décembre 2024 du conseil communautaire de l'agglomération Hérault Méditerranée approuvant par avenant de la révision des tarifs du catalogue de service au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que la convention-cadre 2025 ;

**Considérant** l'avenant n° 1 à la convention-cadre pour la gestion d'équipements informatiques ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à ladite convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre pour la gestion d'équipements informatiques et tous documents afférents.

## **10. Avis sur la révision du PPGDID dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement Hérault Méditerranée**

Monsieur le Maire rappelle que les politiques d'attribution de logement sociaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur, initiée en 2014 par la loi pour l'Accès à l'Urbanisme Rénové (ALUR) puis renforcée en 2017 par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

La loi ELAN, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place deux réformes importantes pour la procédure d'attributions de logements sociaux, à savoir la généralisation de la cotation dans les principaux EPCI, et la généralisation complète de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a repoussé au 31 décembre 2023 la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. Date limite à laquelle les PPGDID devaient intégrer ce dispositif.

Pour rappel, la Conférence Intercommunale du logement (CIL) de la CAHM a été mise en place en Mars 2017, elle vise à améliorer la gestion des logements sociaux en favorisant équité, transparence et diversité sociale.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA – signée en novembre 2021).

Puis dans un document plus opérationnel nommé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID – adopté le 3 décembre 2018). Le PPGDID vise à améliorer la gestion et l'information concernant les demandes de logement social, en assurant transparence, équité, et collaboration entre les acteurs locaux. Lors de l'approbation de ce PPGDID le système de cotation de la demande était un dispositif facultatif. Il avait été décidé de ne pas le mettre en place.

Afin de se mettre en conformité avec la Loi, la CAHM a lancé un travail partenarial avec les communes et les bailleurs sociaux en 2023 qui a abouti à la proposition d'une grille de cotation.

Cette grille a été présentée en CIL du 4 décembre 2024 et a été validée par tous les membres présents avec quelques modifications à la marge.

Cette grille est présentée ci-dessous :

Proposition de grille pour la CA Hérault Méditerranée		
CRITERES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES/ CONDITIONS
<b>Axe 1: Ancienneté de la demande</b>		
1.1 Ancienneté de la demande ( <i>Facultatif</i> )	1pt/mois Dans la limite de 20 pts	<i>Demande de logement social à jour</i>
<b>Axe 2: Publics prioritaires du CCH (axe obligatoire)</b>		
2.1 Publics DALO ( <i>Obligatoire</i> )	100 pts	<i>Pas de pièces justificatives requises. Les critères de priorisation, les pièces et informations nécessaires sont vérifiées par le secrétariat de la commission de médiation départementale. Le SNE précise si la demande a été reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation.</i>
2.2. Publics du CCH ( <i>Obligatoire</i> ) CCH A - Personne(s) en situation de handicap CCH B - Appartement de coordination thérapeutique CCH C - Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières ou conditions d'existence, ou cumul difficultés financières CCH D - Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de CCH E - Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée CCH F - Personnes exposées à une situation d'habitat indigne CCH G - Victimes de violences conjugales et/ou mariage forcé. Gbis - Personnes victimes de viol ou CCH H - Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et CCH I - Personnes victimes d'une des infractions traite des êtres humains ou de proxénétisme CCH J - Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur- CCH K - Personnes dépourvues de logement (sans abri ou habitat précaire : camping, caravane, squat, CCH L - Personnes menacées d'expulsion sans logement CCH M - Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise	20 pts	
<b>Axe 3: Publics prioritaires complémentaires</b>		
3.1.1 Taux d'effort trop élevé ou incapacité à court terme à faire face au paiement du loyer ( <i>Facultatif et local</i> )	20 pts	<i>Pour justifier des ressources, il faut au moins : - Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge Pour justifier des ressources, il faut : - Attestation CAF - Pour justifier des charges, il faut les quittances de loyer</i>
3.1.2. Taux d'effort trop élevé, difficultés en situation de mutation (ex: sous-occupation/mutation interne au parc social) ( <i>Facultatif</i> )	20 pts	<i>Toutes pièces justifiant le critère, il faut au moins : - Le bail - Avis d'impôt</i>
3.2. Ménage relevant du 1er quartile de ressources ( <i>Obligatoire</i> )	20 pts	<i>Pour justifier des ressources, il faut au moins : - Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charges ; - Justificatif de ressources ; - Attestation CAF</i>
3.3. Changement de situation personnelle intervenu depuis moins de 6 mois à la date de la DLS ou de son renouvellement, nécessitant un changement de logement (divorce/naissance/départ de personne(s) à charge du foyer) ( <i>Facultatif et local</i> )	20 pts	<i>Pour justifier, il faut au moins : - Tout document légal justifiant du divorce - Ordonnance de non-cohabitation - Autre jugement familial - Attestation d'avocat - Attestation d'hébergement - Attestation CAF mise à jour</i>

Axe 4 : Priorités locales de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée		
4.1 Autres publics du PDALHPD	60 pts	Pas de pièces justificatives requises. Les critères de priorisation, les pièces et informations nécessaires à la labellisation relèvent du PDALHPD et des dispositifs mis en place pour son application Observations : les points des priorités 2 et 3 du PDALHPD ne peuvent pas se cumuler avec les points DALO.
4.1.1 Priorité 2 du PDALHPD : les publics sortants de dispositifs AHI (accueil, hébergement et insertion)		
4.1.2 Priorité 3 du PDALHPD : les MDES (ménages en difficultés économiques et sociales)		
4.2 Lien à l'emploi (Dès lors que le demandeur travaille : « Salarié du privé », « Agent de l'Etat », « Agent hospitalier », « Agent de collectivité territoriale », « Assistant familial ou maternel », « Indépendant ») (Facultatif particulièrement)	10 pts	Pour justifier, il faut au moins : - Contrat de travail
4.3 Publics spécifiques (-30 ans et +65 ans/ handicap) (Facultatif et local)	10 pts	Il faut : - Carte d'identité - Carte d'inclusion
4.4 Suremploi au sens du CCH (Facultatif)	10 pts	Il faut : - Avis d'imposition - Attestation CAF
4.5 Obligation de quitter le logement (repris ou mis en vente, démolition) (Facultatif)	10 pts	Il faut : - Courrier du propriétaire ou de la ville, justifiant l'obligation de quitter le logement
4.6 Rapprochement du logement à + de 30km (famille, travail, équipements et services) (Facultatif)	10 pts	Tout documents justifiant la situation géographique
4.7 Travailleurs essentiels (Facultatifs et local)	10 pts	Il faut : - Contrat de travail - Attestation employeur
4.8 Habite ou travaille dans l'EPCI depuis plus de deux ans (Facultatif)	10 pts	Pour justifier le critère, il faut au moins une des pièces suivantes : - Contrat de location / justificatif de priorité ; - Attestation d'hébergement ou de domiciliation avec justificatif domicile hébergeant - Réçu hôtel ; - Attestation d'hébergement (si CCAS) Pour lieu de travail : - Contrat de travail (y compris CDD de plus de deux ans)
4.9 Parent isolé (Facultatif)	10 pts	Il faut : - Avis d'impôt
4.10 Demandeur arrivé en Rang 2 ou 3 en CAL	10 pts	Se référer au SNE
4.11 Relogement ACV (immeubles rachetés par investisseurs privés ou publics sur le périmètre ACV) (Local)	10 pts	Il faut : - Un courrier de la collectivité ou du propriétaire
4.12 Travailleurs à faible ressources (smic/temps partiel) (Facultatif)	10 pts	Il faut : - Fiche de paie
4.13 Personnes engagées à titre bénévole dans une association d'intérêt général	10 pts	Il faut : - Attestation du Président de l'association
Axe 5 : Refus de proposition adaptée de logement		
5.1. Malus en cas de refus de proposition adaptée de logement (à renouveler tous les 24 mois) (Local)	-20 pts	Le bailleur déterminera si le refus est légitime, en fonction de la situation, sauf pour les publics labellisés au titre du PDALHPD (critères 2.1.4.11 et 4.12)
5.2. Malus en cas de troubles locatifs ou troubles à l'ordre public dans le logement, les espaces communs ou aux alentours du logement (Local) (pour 24 mois à renouveler)	-40 pts	"Sont notamment visés les défauts d'entretien du logement, les troubles de voisinages, les incivilités, les violences physiques ou verbales à l'encontre d'un agent d'un bailleur ou du service public, les nuisances aux alentours du logement, dans le parc public comme dans le parc privé Justificatifs : dépôt de plainte, mise en demeure, constat d'huissier, décision de justice.
5.3. Malus pour dette locative significative constatée, non liée à un accident de la vie	-20 pts	Pour le bailleur : décompte locatif établi sur une période de six mois ; Pour le locataire : tout justificatif de nature à justifier d'une chute brutale de revenus liée à un accident de la vie (changement familial majeur (séparation/divorce, veuvage, naissance d'un enfant handicapé), perte d'emploi, problème de santé/ perte d'autonomie/ reconnaissance d'un handicap, etc.)

Une fois mise en place, cette grille de critères permettant l'attribution de points aux dossiers des demandeurs de logement social au regard de leur situation individuelle, sera une aide à la décision pour les élus et pour les membres des CALEOL.

Elle est intégrée au PPGDID de la CAHM (projet de révision du dit document en annexe) ainsi que la liste des travailleurs essentiels, validée également en séance du 4 décembre 2024.

L'avis des 20 communes membres de la CAHM a été sollicité le 3 Janvier 2025 par son Président. Un délai de deux mois est donné aux communes pour le faire connaître.

Monsieur le Maire demande au Conseil de donner son avis sur la révision du PPGDID.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la révision du PPGDID.

La séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance

